

La loi actuelle, suivant l'article 39(1), héritée du gouvernement précédent, et je le mentionne, stipule, et je cite:

Aux fins de la présente Partie, un prestataire est en chômage, capable de travailler et disponible à cette fin, durant toute période où, sur les instances de l'autorité que peut désigner la Commission, il suit un cours ou un programme d'instruction ou de formation ou d'autres cours ou programmes qui sont destinés à faciliter son retour sur le marché du travail.

Je propose donc que l'article 39(1) de la Loi sur l'assurance-chômage de 1971 soit remplacé par ce qui suit:

Aux fins de la présente Partie, un prestataire est en chômage, capable de travailler et disponible à cette fin, pendant toute période, où dans le but de faciliter son retour sur le marché du travail, il suit un cours ou un programme d'instruction ou de formation ou d'autres cours ou programmes;

- a) aux frais de la Commission et autorisé par celle-ci;
- b) à ses frais et de son choix, moyennant l'approbation de la Commission;

Je le répète, moyennant l'approbation de la Commission.

Quoique je ne sois pas d'accord sur l'interprétation, et ce même après vérification de l'article actuel, je suis persuadé que la correction que j'y apporte fera en sorte qu'il sera plus clair et précis.

Ce projet de loi rend les personnes qui s'inscrivent à un cours ou un programme de formation ou d'instruction de leur choix et à leurs propres frais admissibles à toucher des prestations aux termes de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage moyennant l'approbation de la Commission...

et je le répète, moyennant l'approbation de la Commission.

Contrairement aux personnes qui suivent un cours aux frais de la Commission, elles se voient refuser, selon la loi actuelle, le bénéfice de toucher des prestations d'assurance-chômage puisqu'elles sont considérées comme n'étant pas disponibles à travailler.

Donc, par ce changement à la loi, une personne qui veut quitter son emploi pour suivre un cours devra obtenir la permission de la Commission au préalable, et cela dans le but d'éviter les abus possibles. S'il arrivait que le conseiller en main-d'œuvre refusait, la personne aura toujours droit au même recours que la loi actuelle, soit d'en appeler de la décision devant le conseil arbitral.

Voyons ce qu'il en coûte actuellement et ce qu'il en coûterait avec l'amendement que je propose, monsieur le Président.

Présentement, en prenant l'exemple d'une personne qui gagne \$200 par semaine et devient prestataire de l'assurance-chômage, suite à l'obtention d'un cours autorisé par la Commission, elle recevra en prestations brutes 60 p. 100 de son salaire soit \$120 par semaine. De plus, \$1,000 en frais de cours seraient déboursés par la Commission si je prends en exemple le cas auquel je me réfèrais plus tôt. En supposant que le cours durerait huit semaines, il en aura coûté à l'État \$1,000 en frais de cours, plus \$960 en prestations pour un total de \$1,960.

D'autre part, si la même personne, par les amendements que je propose, obtient l'autorisation de suivre le même cours, la Commission n'aura pas à payer le cours mais seulement les prestations, soit \$960, donc, très bonne arithmétique, l'État aura économisé \$1,000.

Monsieur le Président, lorsque les fonctionnaires disent, et je cite:

Que le seul fait de quitter son emploi pour suivre un cours démontre que l'intérêt n'est pas de retourner au travail mais de suivre un cours.

Doit-on considérer que tout prestataire qui suit un cours payé par le Centre d'emploi du Canada n'a pas que pour intérêt de suivre des cours et non de travailler?

L'article 39(1) de la Loi actuelle crée, à mon avis, une discrimination à l'égard de ceux qui veulent s'en sortir. Pour les besoins de la cause, j'ai un autre exemple à citer.

### *Assurance-chômage—Loi*

En septembre dernier, une femme seule, de 35 ans et mère de trois enfants, est sans emploi, donc prestataire de l'assurance-chômage. Elle cherche du travail et partout où elle va on lui demande si elle parle l'anglais. Comme elle ne le parle pas, elle a de la difficulté à trouver du travail. Elle décide donc de suivre un cours d'anglais le soir à ses propres frais tout en cherchant de l'emploi. Croyez-le ou non, on a coupé ses prestations parce qu'elle suivait un cours de sa propre initiative. Mais, monsieur le Président, c'était pour faciliter son retour sur le marché du travail et, de toute façon, elle était là à ne rien faire. J'ai donc demandé à une personne compétente de mon bureau de représenter cette personne devant le conseil arbitral. Heureusement, la décision fut rendue en sa faveur. Si elle avait été seule pour se défendre, je ne suis pas certain qu'elle aurait gagné sa cause. Cela lui a causé un tas de problèmes et par surcroît durant la période des Fêtes.

Monsieur le Président, l'amendement à la loi que je propose vise à corriger cette lacune et à rendre justice à tous ceux et celles qui veulent s'en sortir. Ce moyen est souvent leur seule ressource.

Je suis convaincu qu'il n'y a pas un seul député dans cette Chambre qui n'a pas au moins un commettant ou une commettante à qui cela est déjà arrivé.

Quant à l'amendement de l'article 103, ce que je propose est simple, c'est que dès que le conseil arbitral a fait droit à une demande de prestations, celles-ci doivent être payables à compter de la date de la demande initiale pour autant que cette dernière est compatible avec l'article 55. La raison du changement que je propose à cet article est que lorsqu'un prestataire en appelle au conseil arbitral, il s'est écoulé peut-être un mois avant de recevoir l'avis de non-admissibilité, le temps de présenter son appel au conseil arbitral, il peut s'écouler un mois avant que la cause ne soit entendue.

• (1610)

Le meilleur cas qui me vient à l'esprit est le premier cas que je vous citais. Le prestataire fait sa demande le 5 mars 1984, reçoit un avis de non-disponibilité le 29 mars 1984 et comparait pour la première fois devant le conseil arbitral le 23 mai 1984. Il s'est donc écoulé près de deux mois avant que le prestataire ait eu l'occasion de se défendre. Dans cette cause, le conseil arbitral a donné droit aux prestations à compter de la journée où il a entendu l'appel. Ce qui veut dire que, avec le nouvel article 103, lorsque le prestataire aura prouvé sa disponibilité, à une date antérieure à celle où la cause a été entendue, il sera payé à compter de la date de sa demande initiale ou à la date de la preuve de sa disponibilité.

Si cet article n'est pas modifié, tel que je le demande, et si la cause passe devant le conseil arbitral trois mois après sa demande initiale, le prestataire se voit pénalisé à cause du système.

Monsieur le Président, je pense avoir exposé assez clairement le but de ce projet. Bien sûr qu'il n'y a pas seulement ces deux articles à modifier. C'est l'ensemble de la loi et je sais que cela viendra. D'ici là, j'aimerais qu'une chose se fasse, c'est une application plus humaine de la loi et des règlements relatifs à l'assurance-chômage.